

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1442

présenté par

M. Bataillon, Mme Le Grip, Mme Bergé, M. Lefèvre et les membres du groupe Renaissance

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa de l'article 238 *bis* AB du ode général des impôts, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Renaissance vise à proroger de trois ans, soit jusqu'en décembre 2025, la déduction spéciale en faveur des entreprises qui achètent des œuvres originales d'artistes vivants ou des instruments de musique, le dispositif arrivant à échéance à la fin de l'année 2022.

La prorogation de cette mesure doit notamment permettre de soutenir la reprise du marché de l'art et poursuivre les prêts d'instruments de musique acquis par des entreprises.

La suppression de cette disposition viendrait fragiliser les acteurs du marché de l'art dans la mesure où les ventes non réalisées par les entreprises auprès d'artistes ou de galeries ne seraient pas compensées par la commande publique. Elle freinerait les initiatives de mécénat permettant la diffusion d'œuvres au sein des entreprises et la sensibilisation de nouveaux publics à l'art.

Sans mesure alternative, la disparition du dispositif de prêt d'instruments de musique impacterait par ailleurs la pratique musicale des jeunes qui ne disposent pas des moyens financiers pour se les procurer.